RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 07274
Numéro SIREN : 914 693 361
Nom ou dénomination : ABERGEL FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 20/06/2022 sous le numéro de dépôt 18371

ABERGEL FERMETURES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONELLE AU CAPITAL DE 1 000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 10 ALLEE PIERE ET MARIE CURIE

93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

_____

Liste du souscripteur au capital le 09 JUIN 2022

Les soussignés :

	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versement effectués
Monsieur ABERGEL Jérémy 10 Allée Pierre et Marie Curie 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS	1 000	1 000 €	1 000 €

Certifié exact, sincère et véritable par Monsieur ABERGEL Jérémie, Président de la société ABERGEL FERMETURES en cours d'immatriculation.

Fait à PARIS
Le 09/06/2022
En 1 exemplaire.

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, ALLOUACHE AXEL
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par

Monsieur JEREMY ABERGEL

Né(e) le 24/08/88 à PARIS 19
et demeurant

10 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABERGEL FERMETURES
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABERGEL FERMETURES en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LE RAINCY
Le 14/06/22

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
2 Place Charles de Gaulle
93340 LE RAINCY
Tél. : 01 41 53 00 21
Fax : 01 43 81 34 28

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS

SOCIETES EN FORMATION

Je, soussigné, ALLOUACHE AXEL
agissant en qualité CONSEILLER PROFESSIONNEL
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 1.000,00 euros
(MILLE €) *(Lettres et chiffres)*
par chèque(s) / virement (s) (*) émis par
Monsieur JEREMY ABERGEL

Né(e) le 24/08/88 à PARIS 19
et demeurant

10 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) ABERGEL FERMETURES
société SASU (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

10 ALLEE PIERRE ET MARIE CURIE
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société ABERGEL FERMETURES en formation / souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire conformément à [l 'article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / l'article L 223-7 du code de commerce (SARL, EURL)] (*).

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A LE RAINCY
Le 14/06/22

(*) rayer les mentions inutiles

LCL
2 Place Charles de Gaulle
93340 LE RAINCY
Tél. : 01 41 53 00 21
Fax : 01 43 81 34 28

Crédit Lyonnais SA au capital de 2 037 713 591 € - SIREN 954 509 741 - RCS Lyon
numéro ORIAS : 07 001878 - siège social : 18 rue de la République 69002 Lyon
Siège central : 20 avenue de Paris 94811 Villejuif cedex

STATUTS CONSTITUTIFS

ABERGEL FERMETURES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital social de 1 000 Euros
10 Allée Pierre et Marie Curie
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

LE SOUSSIGNE :

M. ABERGEL Jérémy
Né le 24/04/1988 à Paris 19ème
De nationalité française
Demeurant,
10 Allée Pierre et Marie Curie
93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer sous forme unipersonnelle.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté légale ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

1 FORME :

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

À l'origine, la société par actions simplifiée est instituée par l'actionnaire unique soussigné propriétaire de la totalité des actions ainsi qu'il est dit ci-après, et peut à toute époque exister entre plusieurs actionnaires par suite de cession, transmission totales ou partielles des actions.

2 OBJET :

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger : **Travaux de menuiserie, serrurerie et vitrerie**

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelques natures qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de natures à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement.

3 DENOMINATION :

La société a pour dénomination sociale : « **ABERGEL FERMETURES ».**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales «SASU» («Société par actions simplifiée» ou initiales «SAS» en cas de pluralité d'actionnaires) et de l'énonciation du montant du capital social.

4 SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé à : **10 Allée Pierre et Marie Curie 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

5 DUREE :

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

6 APPORTS :

6.1 - Apports en numéraire :

Fait apport à la société de la somme suivante :

M. ABERGEL Jérémy, la somme en numéraire de mille euros ..... 1 000 euros.

TOTAL ..... 1 000 euros.

Les actions représentant ces apports en numéraire sont souscrites et libérées en totalité. La somme de 1 000 euros sera déposée au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire ci-annexé.

6.2 - *Récapitulatif :*

M. ABERGEL Jérémy fait un **total d'apports de 1 000 euros.**

7 CAPITAL SOCIAL :

Le **capital social est fixé à 1 000 euros** constitué d'apports en numéraire.

Il est **divisé en 100 actions de 10 euros** chacune attribuées à l'associé unique en proportion des apports, souscrites et libérées en totalité, c'est-à-dire :

- **M. ABERGEL Jérémy,** à concurrence de cent actions..... **100 actions.**

8 MODIFICATIONS DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts.

9 FORME DES ACTIONS :

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

10 CESSION DES ACTIONS :

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

11 CLAUSES PARTICULIERES RELATIVES AU TRANSFERT DES

ACTIONS : *Clause d'agrément de cession d'actions.*

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.
Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution judiciaire est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation ou RCS, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le Président soumet aux actionnaires lors de la prochaine assemblée ou de la prochaine consultation par écrit le projet de cession des actions pour qu'elle délibère. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans le projet de cession notifié à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de douze mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé d'agréer la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions. Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La société peut également décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

13 PRESIDENT :

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par la collectivité des associés.

Le premier Président est :

M. ABERGEL Jérémy, né le 24/04/1988 à Paris 19ème, de nationalité française, demeurant 10 Allée Pierre et Marie Curie 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 30 jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement à la majorité absolue des associés.

Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de l'unanimité desdits actionnaires, et sauf à engager sa responsabilité personnelle :

- décider des investissements supérieurs à 250 000 euros ;
- céder des éléments d'actif d'une valeur supérieure à 250 000 euros ;
- procéder à la création de filiales, prise de participations.

14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS :

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

15 DECISIONS DES ACTIONNAIRES :

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération sur consultation :

Le Président peut organiser des consultations par correspondance entre les réunions physiques des actionnaires où exceptionnellement pour remplacer une assemblée générale annuelle. La consultation par correspondance est organisée par tout moyen garantissant la vérification de la volonté des actionnaires ainsi exprimée.

15-2. Quorum et majorité :

L'assemblée des actionnaires délibère valablement si au moins 50% des voix décisionnelles est représenté, sauf concernant les décisions où les statuts prévoient un quorum supérieur. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées, à l'exception de celles faisant objet de dispositions statutaires particulières.

15-3. Nature des décisions :

Les décisions suivantes sont prises à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées :
- La dissolution de la société ;
- La vente d'un bien immobilier faisant partie de l'actif de la société ;
- L'exclusion d'un actionnaire ;
- La révocation d'une convention signée par la société ;
- Le changement de statuts sauf dans les cas où la loi exige l'unanimité ;
- L'attribution du bénéfice aux dividendes.

16 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES :

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, 15 jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

17 EXERCICE SOCIAL :

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période entre la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et le **31 décembre 2022.**

18 COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX :

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

19 DISSOLUTION ET LIQUIDATION :

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés à la majorité de trois quarts des voix s'exprimant.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

20 CONTESTATIONS :

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage.

21 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOC1ETE

Un état des éventuels actes accomplis pour le compte de la société en formation sera présenté aux actionnaires.
Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au Président, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants : passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L. 210-6 et R. 210-6 du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

22 FRAIS :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

23 PUBLICITE :

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Paris, En autant d'originaux que requis par la Loi.

Le 09 JUIN 2022

M. ABERGEL Jérémy
Acceptation des fonctions de Président